

Unité Départementale de la Somme
Équipe 1

Glisy, le 3 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 HAM

Références : 2022-E10043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 HAM. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 HAM
- Code AIOT dans GUN : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à haut rendement. EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Evonik Industries AG est issu d'une succession de fusions et acquisitions d'anciennes filiales ou sociétés, notamment Degussa, Steag et RAG Immobilien. Le siège social de Evonik Industries se situe à Essen dans le Land de Rhénanie-du-Nord – Westphalie.

Le groupe EVONIK est présent dans plus de cent pays. Il est constitué d'environ quarante-trois mille collaborateurs et a un chiffre d'affaires annuel de 14,8 milliards d'euros.

Le site EVONIK REXIM de HAM est spécialisé dans 3 grands secteurs :

- Injectable : solutions pour les perfusions,
- Pharma-cosmétique : médicaments et produits de beauté,
- Nutrition.

Les acides aminés produits sont employés en pharmacie notamment pour l'alimentation parentérale par injection intraveineuse des malades de l'appareil digestif qui ne peuvent plus être alimentés par voie orale. Ils sont ainsi utilisés par l'organisme des malades qui ne reçoit plus d'acides aminés par les voies digestives normales pour reconstituer les protéines, éléments constitutifs essentiels à la vie.

Les installations contrôlées sont les rejets de la chaudière et du laveur du bâtiment 54.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets air chaudière et laveur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.1	/	Sans objet
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.2	/	Sans objet
PM2i	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux rejets air. Les derniers contrôles réalisés montrent que les concentrations sont très en deça des VLE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches.....). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : Pour le générateur de vapeur (Chaudière) : Une trappe permettant la mesure des poussières a été ajoutée sur la cheminée de la chaudière. Une échelle à crinoline équipée d'une plate-forme a été installée par la société "L'échelle européenne" (vue en visite). Laveur de gaz G40/41 : Le point de prélèvements a été modifié afin de respecter les longueurs amont et aval (5 fois le diamètre). Un rapport d'essai de contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère de la chaudière a été réalisé le 21 janvier 2022 par GINGER (intervention du 6 janvier 2022). Les rejets sont conformes aux VLE. Le nombre de brides est insuffisant. L'exploitant a toutefois passé commande pour ajouter une seconde bride. Les travaux seront réalisés avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Conduit 1 : laveurs reliés aux réacteurs G40-G41 du bâtiment 42 hauteur : 9 m diamètre : 0,15 m Débit nominal : 1200 Nm³/h Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s Conduit 2 : laveurs reliés aux réacteurs du bâtiment 54 et réservoirs de stockage d'acétone hauteur : 12 m diamètre : 0,15 m Débit nominal : 1000 Nm³/h Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s
Constats : Cf point précédent. Les travaux de mise en conformité ont été effectués sur les deux conduits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PM2i

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des rétentions
Prescription contrôlée : « L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : ◦ les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; ◦ les règles de réalisation de l'état initial ; ◦ les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; ◦ le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision »
Constats : 31 janvier 2022 : Visite de surveillance rétention selon DT92 : rétention Méthanol W "Tout les désordres relevés lors de l'inspection du 01 et 02/09/2021 et répertoriés dans le rapport D4326350/2001/02 ont été traités. Rebouchages et réparations des fissures avec application d'un revêtement d'étanchéité sur toutes les surfaces internes de la rétention Méthanol W " 31 janvier 2022 : Visite de surveillance rétention selon DT92 : -Rétention Alcool i0 "Tout les désordres relevés lors de l'inspection du 01 et 02/09/2021 et répertoriés dans le rapport D4326350/2001/03 ont été traités. Rebouchages et réparations des fissures avec application d'un revêtement d'étanchéité sur toutes les surfaces internes de la rétention Alcool i0 "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet